

Règlement de la Commune de Chêne-Bourg relatif à la fixation des émoluments, taxes et redevances pour l'usage accru du domaine public communal

LC 13 312

du 31 août 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017)

Art. 1 Bases légales

Le présent règlement est pris en application des normes cantonales et communales suivantes :

- la loi sur le domaine public (LDPu – L 1 05), du 24 juin 1961;
- le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP – L 1 10.12), du 21 décembre 1988;
- la loi sur les routes (LRoutes – L 1 10), du 28 avril 1967;
- le règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP – L 1 10.03), du 27 octobre 1999;
- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – I 2 22), du 19 mars 2015;
- le règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP – L 1 10.15) du 21 décembre 1988;
- le règlement de la Commune de Chêne-Bourg relatif aux terrasses saisonnières d'établissements publics, du 31 août 2017.

Art. 2 But du règlement

Le présent règlement définit les montants des émoluments, taxes et redevances dus pour la délivrance d'une permission d'usage accru du domaine public.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique notamment :

- a) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévus dans le chapitre II du RUDP « Utilisation du domaine public » (saillies, enseignes, marquises, lampes, tentes mobiles, etc.);
- b) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévu dans le chapitre III du RUDP « Travaux sur ou sous le domaine public » (fouilles, parois moulées, ancrage, opérations de vidange, etc.);
- c) aux marchés et marchands ambulants exerçant leurs activités sur le domaine public ou le domaine privé communal;
- d) à l'exploitation d'une terrasse saisonnière d'un établissement public;
- e) à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal;
- f) à l'organisation d'événements de divertissement public se déroulant sur le territoire communal du moment que la délivrance de l'autorisation échoit à la commune (art. 3 et 4 LRDBHD);
- g) à l'installation des buvettes lors de l'organisation d'événements de divertissement public (art. 3 et 4 LRDBHD).

Art. 4 Définitions

¹ On entend par le terme empiètement toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine public ou privé communal, notamment sous la forme de constructions ou d'installations, en surface ou en sous-sol, soit par exemple :

- a) les terrasses;
- b) les stands de nourriture;
- c) les manèges;
- d) les étals de marchandises;
- e) les manifestations et événements de divertissement public;
- f) les marchés;
- g) les chantiers;
- h) les fouilles;
- i) les éléments fixes liés à des constructions (ancrages, conduites et installations souterraines, vitrines, rideaux, stores, tentes, etc.).

² Le domaine public désigne toute surface n'appartenant pas à une entité privée.

³ L'utilisation accrue du domaine public est celle qui excède son usage commun (art. 12 et 13 LDPu).

Art. 5 Permission et concession

¹ Tout empiètement doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable et est soumis au paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle, ainsi que d'un émolument, sauf dérogation prévue par le présent règlement.

² Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

³ Conformément à l'article 57, alinéa 3, LRoutes, l'autorité compétente pour délivrer la permission peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (rues étroites notamment), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect de la localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.

⁴ Une nouvelle permission peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions ou concessions qui lui avaient été accordées ou octroyées antérieurement (art. 20 LDPu).

⁵ Les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.

⁶ Le bénéficiaire de la permission doit se conformer aux obligations découlant notamment de l'article 7 RUDP.

Art. 6 Compétence

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bourg est compétent lorsque l'empiètement intervient sur une voie communale ou toute autre portion de son domaine public ou privé, sauf lorsque l'empiètement est d'ampleur cantonale. Dans ce dernier cas, le canton est compétent.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant présente une demande écrite à l'administration communale à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site Internet de la Commune. La demande prend la forme d'une simple lettre lorsqu'aucun formulaire n'est disponible.

² Les pièces à fournir ainsi que les instructions détaillées pour le dépôt de la demande sont indiquées dans le formulaire y relatif et/ou sur le site Internet de la commune.

³ Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement de divertissement public et pour les manifestations, les démarches doivent être faites soit en ligne sur le site de l'Etat de Genève soit au moyen du formulaire unique disponible sur le site de la Commune. La demande doit être déposée au minimum 30 jours avant la date de la manifestation. Les demandes qui doivent être transmises au SABRA (prévention bruit) et au service du médecin cantonal (prévention sanitaire) nécessitent un délai d'au moins 60 jours.

⁴ Dans le cas des fouilles, le dossier contenant le formulaire, un plan cadastral datant de moins d'une année ainsi que des croquis (situation, plan, coupe) dûment cotés, éventuels dessins et photographies, doit être adressé à l'administration communale au minimum 5 jours ouvrables avant le début présumé des travaux.

Art. 8 Installations saisonnières

¹ Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de chaque saison.

² Elles ne sont octroyées que pour une seule saison, mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

³ Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée au début de la saison.

Art. 9 Installations occasionnelles

¹ Les permissions pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête 5 jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.

² Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée avant l'utilisation de la permission.

Art. 10 Concession

¹ Les conditions d'une concession sont réglées dans le cadre d'une convention.

² Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que par voie d'expropriation (art. 21, al. 1, LDPu).

³ Elles sont toutefois révocables par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées (art. 21, al. 2, LDPu).

⁴ Les demandes de concession de la compétence du Conseil municipal sont soumises à une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 11 Taxes fixes

¹ Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Les dispositions de l'article 18 sont réservées.

² Elles sont à nouveau exigibles lorsque les objets donnant lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

³ Elles ne se fractionnent pas.

⁴ Leur montant varie entre 10 F et 1 000 F au m² ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents.

Art. 12 Redevances annuelles

¹ Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée d'occupation de la voie publique.

² Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.

³ Leur montant varie entre 10 F et 1 000 F au m² ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents.

Art. 13 Emoluments

Le montant de l'émolument administratif varie entre 50 F et 100 F, en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

Art. 14 Principe de calcul

Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé à l'article 17.

Art. 15 Critères d'application

¹ Font l'objet d'une taxe fixe les empiétements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée, soit pour une courte durée fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiétements provisoires, telles les installations de chantier.

² Font l'objet d'une redevance annuelle les empiétements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Art. 16 Secteurs de taxation

Conformément à l'article 59, alinéa 6, de la LRoutes, l'ensemble du territoire communal de la commune de Chêne-Bourg est classé en secteur 1.

Art. 17 Tarifs

¹ Emoluments pour la délivrance d'une autorisation :

- | | |
|--|-------|
| a) demandes simples : | 50 F |
| – occupation du domaine public (fouilles, installations de chantier, installations saisonnières, éléments fixes de construction, etc.) | |
| – procédés de réclame | |
| – manifestations au sens de la LRDBHD | |
| b) demande complexe nécessitant des formalités administratives supplémentaires telles que déplacement, constat sur place, etc. | 100 F |
| c) demande d'exploitation d'une buvette d'événement (par buvette, pour la durée de l'événement) | 50 F |

² Taxes fixes pour installations provisoires et occasionnelles d'étalage de marchandises (stands et occupations diverses, débit de nourriture, de boissons, etc.) de courte durée, au m² :

- | | |
|---|------|
| a) pour une durée de 7 jours maximum | 10 F |
| b) pour une durée de 8 à 30 jours | 65 F |
| c) emplacement pour vente de sapins de Noël | 5 F |

³ Taxes fixes pour événements de divertissement public, au m² :

- | | |
|--------------------------------------|------|
| a) pour une durée de 7 jours maximum | 10 F |
| b) pour une durée de 8 à 30 jours | 65 F |

⁴ Taxes fixes pour travaux sur ou sous domaine public :

- a) installations ou occupations provisoires et occasionnelles de courte durée, au m² :
 - pour une durée de 7 jours maximum 10 F
 - pour une durée de 8 à 30 jours 65 F
- b) fouilles dans chaussées, au m² :
 - chaussées exécutées depuis plus de 5 ans 65 F
 - chaussées exécutées depuis moins de 5 ans 113 F
- c) fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, au m² :
 - chaussées exécutées depuis plus de 5 ans 19 F
 - chaussées exécutées depuis moins de 5 ans 46 F
- d) emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m² :
 - pour une durée de 7 jours maximum 17 F
 - pour une durée de 8 à 30 jours 41 F
 - pour une durée de 31 jours et plus, par mois, non fractionnable 65 F

⁵ Taxes fixes pour des installations saisonnières ou pour 12 mois maximum :

- a) terrasses de cafés et installations analogues pour une saison (du 1^{er} mars au 31 octobre), au m² 75 F
- b) terrasses de cafés et installations analogues (chaises et tables uniquement) pour une saison (du 1^{er} novembre au 28/29 février), au m² 25 F
- c) terrasses de cafés et installations analogues à l'année, au m² 120 F
- d) terrasses de cafés fermées dites « parisiennes » pour une saison (du 1^{er} mars au 31 octobre ou du 1^{er} novembre au 28/29 février), au m² 168 F
- e) terrasses de cafés fermées dites « parisiennes » pour 12 mois, au m² 225 F
- f) stands et occupations diverses de longue durée (bancs de glaces, kiosques à marrons, etc.), au prorata des mois d'occupation annuelle et au m² 75 F
- g) manèges ou installations analogues, au m² et par mois 13 F
- h) tourniquets, attributs de commerce divers, etc., pour une année, au m² 49 F
- i) expositions de marchandises, pour une année, au m² 75 F
- j) entreposage de véhicules de tout type (vélos, voitures, camions, remorques, etc.), au m² 69 F

⁶ Taxes fixes pour des éléments fixes de construction :

- a) marquises et autres auvents en dur (projection au sol), au m² 75 F
- b) soubassements, contreforts, socles, au ml 842 F
- c) marches en saillie, au m² 1 000 F
- d) soupiraux, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc.), au m² 1 000 F
- e) ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage 1 000 F
- f) ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage 200 F
- g) ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain 50 F
- h) 200 F

moyens d'étaisage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain

- | | |
|---|---------|
| i) parois moulées et installations analogues restant dans le terrain, au m ³ | 400 F |
| j) conduites et tubes souterrains, au ml, par tube | 1 000 F |
| k) installations souterraines, au m ² | 1 000 F |

⁷ Redevances annuelles :

- | | |
|--|-------|
| a) vitrines : | |
| – jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml | 86 F |
| – de 150 à 300 cm de hauteur, au ml | 101 F |
| – au-dessus de 300 cm de hauteur, au ml | 115 F |
| b) lambrequins, au ml | 75 F |
| c) rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml | 17 F |
| d) tentes (fixes ou mobiles, projection au sol), au m ² | 33 F |
| e) distributeurs d'essence, au m ² | 711 F |

Art. 18 Solidarité

Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

Art. 19 Modalités de paiement

¹ L'autorité compétente délivre la permission et notifie simultanément la facture y relative pour le montant intégral de la taxe ou de la redevance annuelle. La facture est payable sous 30 jours.

² Le paiement peut être suspendu, sur demande, si la durée d'empiètement est écourtée après la délivrance de la permission.

³ Lorsque le montant de la taxe ou de la redevance dépasse le montant de 100 000 F et que les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut prévoir des paiements échelonnés trimestriellement. La moitié de l'intégralité du montant dû doit cependant être réglée 30 jours après la délivrance de la permission et l'intégralité du montant dû doit être payée au plus tard à la fin de l'empiètement permis.

⁴ Les modalités de paiement relatives aux concessions sont fixées dans les conventions s'y rapportant.

Art. 20 Exonération

¹ Conformément à l'article 59 al. 7 LRoutes, les empiètements suivants sont exonérés de toute taxe fixe ou redevance :

- a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
- b) empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
- c) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.);
- d) décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes;
- e) tout aménagement imposé par la loi (tel que sorties de secours exigées par la protection civile).

² Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59, al. 4 in fine, LRoutes).

³ Les empiètements partiellement ou intégralement destinés à servir un intérêt public sont exonérés dans la mesure du service rendu à la collectivité.

⁴ Peuvent être exonérés totalement ou partiellement de taxe ou de redevance les empiètements liés à la construction ou la rénovation de bâtiments affectés au logement d'utilité publique appartenant aux catégories énumérées à l'article 16 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05).

⁵ Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées de taxation au sens de l'article 17, alinéa 3, lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public et de manifestations.

⁶ Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.

⁷ Les conditions particulières applicables aux TPG (art. 3, lettre d, CCTPG – H 1 55.04), aux SIG (art. 32 LSIG – L 2 35) ainsi qu'aux fournisseurs de services de télécommunication (art. 35 LTC – RS 748.10) sont réservées.

⁸ Si les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut en outre décider, sur préavis consultatif des services compétents, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe dans d'autres cas.

Art. 21 Vérification

Les permissions doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents de l'administration.

Art. 22 Modification

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement les services compétents de toute modification ainsi que de la fin de l'utilisation du domaine public.

Art. 23 Transfert

Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.

Art. 24 Retrait et révocation

¹ Les permissions sont délivrées à titre précaire.

² Elles peuvent être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.

³ Elles sont révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.

Art. 25 Voies de recours

Les décisions prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des instances mentionnées à l'article 66 LRDBHD, à l'article 62 de son règlement d'application et à l'article 93 LRoutes, en fonction de leur compétence matérielle.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 31 août 2017, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.